

Rapport du Président du jury Concours

Assistant Territorial d'Enseignement
Artistique Principal de 2^{ème} classe
Spécialité « Arts Plastiques »



Session 2018

I-PRESENTATION DU CONCOURS

- A. Références réglementaires
- B. Cadre d'emplois
- C. Conditions d'accès
- D. Calendrier
- E. Nombre de postes ouverts

II-PROFIL DES CANDIDATS

- A. Candidats admis à concourir
- B. Répartition géographique des candidats
- C. Répartition Hommes-Femmes
- D. Répartition par tranches d'âge

III-EPREUVE D'ADMISSIBILITE

- A. Nature de l'épreuve d'admissibilité
- B. Principaux chiffres de l'épreuve d'admissibilité
- C. Résultats de l'épreuve d'admissibilité

IV-EPREUVES D'ADMISSION

- A. Nature des épreuves d'admission
- B. Principaux chiffres des épreuves d'admission
- C. Grilles d'entretien
- D. Résultats des épreuves d'admission

V-CONCLUSION

I-PRESENTATION DU CONCOURS

A. Références réglementaires

- **Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- **Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012** modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

B. Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du **décret n° 2012-437 du 29 mars 2012** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois, les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Il comprend 3 grades :

- Assistant territorial d'enseignement artistique
- Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Principales fonctions

Article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

I. - Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

II. - Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

III - Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

C. Conditions d'accès

● Les conditions d'accès générales

Les candidats doivent satisfaire les conditions générales d'accès à la fonction publique. Ils doivent :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Le concours externe

Il est ouvert aux candidats titulaires pour toutes les spécialités **d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III** correspondant à l'une des spécialités du concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifiée.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Ce concours est également ouvert par dérogation aux conditions de diplôme :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié. La demande d'équivalence (pour les diplômes délivrés par la France et par un Etat autre que la France) doit s'effectuer sans attendre l'inscription au concours, auprès de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12

Le concours interne

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins **4 ans de services publics** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième

alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

De plus, les candidats doivent être **en activité à la date de clôture des inscriptions** audit concours.

Le troisième concours

Il est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant une **durée de 4 ans** au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature,
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre, à condition que les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

D. Calendrier

Arrêté d'ouverture	Arrêté n°2017-166 du 25 août 2017
Retrait du dossier d'inscription	Du 31 octobre au 29 novembre 2017
Date limite de dépôt du dossier d'inscription	7 décembre 2017
Épreuve d'admissibilité	- du 26 février au 28 février 2018 - le 15 mai 2018
Jury d'admissibilité	- 28 février 2018 - 15 mai 2018
Épreuves d'admission concours externe, interne et 3ème concours	du 18 au 22 juin 2018
Jury d'admission	27 juin 2018

E. Nombre de postes ouverts

Le **décret n° 2012-437 du 29 mars 2012** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique prévoit que :

- **Le concours externe** est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir,

- **Le concours interne et le troisième concours** sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Dans le respect de ces dispositions, le centre de gestion du Loiret effectue la répartition des **81 postes** de la manière suivante :

	Externe	Interne	3^{ème} concours
Nombre de postes	49	24	8

II-PROFIL DES CANDIDATS

A. Candidats admis à concourir

Après étude des dossiers d'inscription, le centre de gestion du Loiret a publié l'arrêté fixant la liste des admis à concourir pour **154 candidats**.

	Externe	Interne	3^{ème} concours
Nombre de postes	49	24	8
Nombre d'admis à concourir (inscrits)	89	56	9

B. Répartition géographique des candidats

Origine géographique	Externe	Interne	3^{ème} concours
Dpt 45	2	1	0
Région Centre hors 45 (18, 28, 36, 37, 41)	2	1	1
Région IDF	19	7	1
Autres départements	66	47	7
Totaux	89	56	9

C. Répartition Hommes-Femmes

Répartition	Externe	Interne	3 ^{ème} concours
Femmes	59	35	7
Hommes	30	21	2

D. Répartition par tranches d'âge

Tranches d'âge	Externe	Interne	3 ^{ème} concours
Moins de 20 ans	0	0	0
20/29 ans	17	1	0
30/39 ans	40	24	3
40/49 ans	21	19	6
50 ans et +	11	12	0

III-ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE

A. Nature de l'épreuve d'admissibilité

Conformément aux dispositions du [décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012](#) modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique, les concours externe, interne et de 3^{ème} voie comportent une épreuve écrite d'admissibilité identique. Elle consiste en :

Un **examen du dossier individuel du candidat**.

Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques. Il comporte également son projet pédagogique, coefficient 2.

Il est attribué une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire. Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est-à-dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours.

B. Principaux chiffres de l'épreuve d'admissibilité

	Concours externe	Concours interne	3 ^{ème} voie
Nombre de postes	49	24	8
Nombre d'admis à concourir (inscrits)	89	56	9
Seuil d'admissibilité	8/20	8/20	8/20
Nombre de candidats admissibles	76	47	6

C. Résultats de l'épreuve d'admissibilité

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, en particulier les notes éliminatoires (< à 5/20) et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admissibilité.

Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

● Concours externe

Epreuve	Nb inscrits	Notes < 5	Notes ≥ 8
Examen du dossier	89	3	76

Les notes s'échelonnent de 2/20 à 18/20.

Le seuil d'admissibilité a été fixé par le jury à 8 sur 20.

● Concours interne

Epreuve	Nb inscrits	Notes < 5	Notes ≥ 8
Examen du dossier	56	3	47

Les notes s'échelonnent de 3/20 à 19/20.

Le seuil d'admissibilité a été fixé par le jury à 8 sur 20.

Epreuve	Nb inscrits	Notes < 5	Notes ≥ 8
Examen du dossier	9	1	6

Les notes s'échelonnent de 4/20 à 15/20.

Le seuil d'admissibilité a été fixé par le jury à 8 sur 20.

III-ÉPREUVES D'ADMISSION

A. Nature des épreuves d'admission

Conformément aux dispositions du [décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012](#) modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique, les concours externe, interne et de 3^{ème} voie comportant 2 épreuves d'admission identiques. Elles consistent en :

1^{ère} épreuve d'admission :

Une **mise en situation professionnelle** sous la forme d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques.

Durée de l'épreuve: vingt-cinq minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle, coefficient 4.

2^{ème} épreuve d'admission

Un exposé suivi d'un **entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

Durée de l'épreuve: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé; coefficient 3.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Il n'existe pas de note éliminatoire.

Tout candidat qui ne participe pas à une épreuve d'admission est éliminé.

B. Principaux chiffres des épreuves d'admission

	Concours externe	Concours interne	3^{ème} concours
Nombre de postes	49	24	8
Nombre de candidats admissibles	76	47	6
Nombre de présents aux épreuves orales	72	45	6
Seuil d'admission	11/20	10,89/20	11,50/20
Nombre d'admis	47	30	4

C. Grilles d'entretien

Afin d'assurer l'égal traitement des candidats, le jury a adopté une grille d'entretien commune comportant un découpage précis des points pour les trois voies de concours.

- Epreuve de mise en situation professionnelle

Structure interne	Qualités requises		Cotation
Séance pédagogique avec un groupe d'élèves Durée : 20 minutes	Prise de contact avec les élèves : qualité d'accueil et d'écoute, attention apportée au confort et au bon déroulement de l'épreuve, mise en condition de la séance Qualité de réception des travaux et des propos des élèves Conduite de la séance : capacité à engager l'échange avec les élèves		<input type="checkbox"/> Très Insuffisant (< 5) <input type="checkbox"/> Insuffisant (de 6 et 9) <input type="checkbox"/> Assez Bien (de 10 à 12) <input type="checkbox"/> Bien (de 13 à 15) <input type="checkbox"/> Très Bien (de 16 à 17) <input type="checkbox"/> Excellent (≥ 18)
	Qualité de questionnement du travail et de la démarche des élèves Ouvrir de nouvelles pistes de travail à partir des productions présentées par les élèves		
	Capacité à stimuler les élèves en leur apportant des éléments critiques et / ou des références nécessaires à faire évoluer leur démarche Faire progresser l'approche critique des élèves sur leur travail Pertinence et qualité des références y compris dans leur dimension transversale Savoir évaluer le choix et la maîtrise des techniques mises au service du projet des élèves		
	Posture artistique et pédagogique : respect de la personnalité des élèves et de leurs choix artistiques, neutralité des connotations personnelles, empathie avec les élèves, contrôle et qualité du langage (emploi de la terminologie adaptée, clarté des appréciations, diplomatie et adaptation à la personnalité des élèves), rayonnement avec le groupe, gestion du stress ambiant et personnel, postures, aisance		
	NOTE SUR LA SEANCE / 14 points		
Echange avec le jury Durée : 5 minutes	Analyse du déroulement de la séance par le candidat 2 minutes maximum / 3 points	Capacité à évaluer sa séance de travail avec les élèves. Justification des choix opérés durant la séance (approche critique, diagnostic pédagogique). Objectifs de la séance, adéquation des situations proposées par rapport aux objectifs, qualité de travail fourni durant la séance par les élèves, observations et conseils prodigués, critères et indicateurs d'appréciation de la séance. Capacité à inscrire et projeter la séance dans un temps plus long. Maîtrise des aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.	
	Echange avec le jury 3 minutes minimum / 3 points		
	NOTE SUR L'ECHANGE AVEC LE JURY / 6 points		
NOTE DE L'EPREUVE			/ 20

- Epreuve d'entretien avec le jury

Structure interne	Qualités requises	Cotation
<p>Exposé du candidat sur son expérience et son projet pédagogique</p> <p><i>(Phase active du candidat)</i></p> <p>Durée : 5 minutes maximum</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du temps imparti - Aptitude à une présentation synthétique et signifiante - Valorisation de l'expérience et des compétences acquises - Expérience dans d'autres domaines - Présentation d'un projet pédagogique pertinent et cohérent, connaissance des modalités de conception de l'enseignement de sa spécialité, connaissance des modalités de conception et de structuration d'un projet pédagogique sur les cycles d'études dans la spécialité du candidat au sein d'un établissement territorial d'enseignement artistique - Capacité à repérer au sein de ce projet le rôle d'un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et les missions à exercer : positionnement dans l'organigramme de l'établissement. - Connaissance des orientations du projet d'établissement et lien avec le projet pédagogique présenté - Pertinence et originalité de l'argumentation - Démarches interdisciplinaires 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Très Insuffisant (< 5) <input type="checkbox"/> Insuffisant (de 6 et 9) <input type="checkbox"/> Assez Bien (de 10 à 12) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Bien (de 13 à 15) <input type="checkbox"/> Très Bien (de 16 à 17) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Excellent (≥ 18)
/ 5 points		
<p>Aptitude à exercer la profession (Entretien avec le jury)</p> <p>Durée : 15 minutes minimum</p>	<p>Connaissances et culture personnelle dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours : histoire de l'art; connaissance du champ de l'art contemporain.</p> <p>Missions et place d'un conservatoire dans la cité : connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé; connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ; connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.</p>	
/ 11 points		
<p>Motivation, posture professionnelle et potentiel</p> <p><i>Tout au long de l'entretien</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Argumentation des motivations - Implication dans l'établissement - Qualités humaines d'adaptation, d'écoute, de dynamisme - Sens du service public - Eléments que le candidat envisage dans le cadre d'une formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions d'un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (projet professionnel) 	
/ 4 points		
NOTE DE L'ENTRETIEN		/ 20

D. Résultats des épreuves d'admission

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, à savoir les notes inférieures à la moyenne d'admission et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admission.

Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

● Concours externe

Epreuves	Nb candidats admissibles	Nb présents	Notes < 11	Notes ≥ 11
Mise en situation professionnelle	76	72	25	47
Entretien avec un jury				

Les notes s'échelonnent de 5/20 à 18/20.

● Concours interne

Epreuves	Nb candidats admissibles	Nb présents	Notes < 10,89	Notes ≥ 10,89
Mise en situation professionnelle	47	45	15	30
Entretien avec un jury				

Les notes s'échelonnent de 4/20 à 17/20.

● 3^{ème} concours

Epreuves	Nb candidats admissibles	Nb présents	Notes < 11,50	Notes ≥ 11,50
Mise en situation professionnelle	6	6	2	4
Entretien avec un jury				

Les notes s'échelonnent de 7,5/20 à 15/20.

La répartition des postes peut faire l'objet de modifications comme indiqué dans le [décret n° 2012-437 du 29 mars 2012](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique. En effet, **l'article 8** prévoit que « lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au 3^{ème} concours, dans la limite de 25% de la totalité des places offertes à ces concours.

Le jury déclare admis les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à :

✂ **11 / 20** pour le concours externe, soit **47** postes

✂ **10,89 / 20** pour le concours interne, soit **30** postes

✂ **11,50 / 20** pour le 3^{ème} concours, soit **4** postes

V-CONCLUSION

La prochaine session du concours d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe est programmée en **2021**, conformément au calendrier national qui prévoit une périodicité d'organisation **tous les 3 ans**.

La Présidente remercie vivement les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, ce qui a permis le bon déroulement de ce concours.

Elle tient aussi à remercier très chaleureusement Madame Marie-Haude CARAES, directrice de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Tours (TALM), le personnel technique et les élèves, pour leur implication dans l'organisation de ce concours.

Fait à Orléans, le

La Présidente du jury,

Madame Florence GALZIN